LES AVANTAGES FISCAUX



liés à l'investissement immobilier Pinel Denormandie ancien

Réduction d'impôt

La réduction d'impôt concerne les opérations réalisées entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022.

Taux de la réduction d'impôt selon la durée de l'engagement de location	
Durée d'engagement de location	Réduction d'impôt
6 ans	12 % du prix du bien
9 ans	18 % du prix du bien
12 ans	21 % du prix du bien

- Deux acquisitions maximum pour un montant cumulé plafonné à 300 000 € par contribuable.
- La limite du nombre de logements éligibles et le plafond des 300 000€ sont appréciés l'année d'achèvement des travaux pour les acquisitions de logement en vue de la réalisation de travaux.
- L'année de départ de l'avantage fiscal est l'année de l'achèvement des travaux pour les acquisitions de logement en vue de la réalisation de travaux.

Types d'acquisitions

La réduction d'impôt concerne les logements suivants :

- Logement ancien faisant l'objet de travaux d'amélioration
- · Local transformé en usage d'habitation

La réduction d'impôt « *Pinel-Denormandie* » s'applique aux acquisitions d'immeubles anciens assorties d'au moins **25** % **de travaux.**

Les travaux doivent représenter au moins 25% du coût total de l'opération (foncier + travaux).

Nature des travaux à réaliser

Les travaux de rénovation éligibles à la quote-part de 25 % sont ceux qui ont pour objet :

- soit la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des habitations,
- soit la réalisation d'économies d'énergie,
- soit la création de surfaces habitables à partir de l'aménagement d'annexes.

Les travaux portant sur des équipements d'agrément sont exclus.

Pour apprécier le seuil des 25 %, il convient de comparer le prix de revient du logement et les travaux pris en compte pour ce calcul :

- Le prix de revient du logement est l'addition : du prix d'acquisition et des frais afférents à l'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière).
- Les travaux pris en compte sont les travaux de rénovation éligibles «Pinel-Denormandie» ou les travaux de transformation en logement, qui ont été facturés par une entreprise.

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt « Denormandie ancien » ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

Localisation du logement

Le logement doit se situer dans les communes suivantes :

- Communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué (cf arrêté du 26/03/2019)
- Communes ayant passé une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

LES OBLIGATIONS

liées à l'investissement immobilier locatif



- La durée de location doit être de **6 ans minimum**, **9 ans ou 12 ans** (en fonction de l'option choisie à la réduction d'impôt)
- Les travaux d'amélioration doivent être achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du logement destiné à être rénové.
- La réduction est étendue à la totalité du territoire des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire.
- Performance énergétique globale des logements: Les logements doivent permettre d'atteindre une consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux inférieure à un seuil défini par arrêté.
- Le prix par m2 habitables ouvrant droit à la réduction d'impôt est fixé par décret.
- Les loyers sont plafonnés suivant les zones et ne peuvent être supérieurs à un plafond fixé par décret.
- Plafond de ressources des locataires est fixé par décret.
- Le logement ne peut être ni loué ni utilisé par l'acquéreur, même à un usage autre que l'habitation, entre la date de son acquisition et celle du début des travaux d'amélioration.
- La location aux ascendants et descendants, est possible, sans perte du bénéfice de la réduction d'impôt, à condition que le locataire ne soit pas rattaché au foyer fiscal de l'investisseur.
- Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales.
- Respect du plafond global des avantages fiscaux : 10 000 euros par an en 2021.
- Par ailleurs, un contribuable ne peut pas, pour un même logement, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt « Pinel » et de la réduction d'impôt « PINEL Denormandie ancien ».

CONTACTEZ-NOUS



+33 (0)5 62 47 22 33 contact@amo-selections.fr www.amo-selections.fr